

NEWSLETTER

du 5 au 9 octobre 2026 | n° 140



I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_68/2026

Maintien d'un séquestre en couverture des frais malgré l'annonce du classement de la procédure [p. 2]

TF 1C_173/2026

Qualité de partie lésée en cas de violation du secret de fonction portant sur des données personnelles [p. 3]

TF 7B_1114/2026

Appréciation du risque de fuite et conditions d'admission d'une caution versée par un tiers [p. 4]

TF 6B_630/2024

Présomption de notification d'une ordonnance pénale et tardiveté de l'opposition [p. 5]

TF 7B_392/2026

Qualité de lésé, compétence territoriale et mesures d'instruction urgentes avant la suspension d'une procédure pénale [p. 6]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

TF 6B_921/2025

Escroquerie à l'aide sociale : caractère astucieux de la tromperie et conditions de l'expulsion obligatoire [p. 7]

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-



Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_68/2026 du 2 septembre 2026 | **Maintien d'un séquestre en couverture des frais malgré l'annonce du classement de la procédure (art. 263 al. 1 let. b, 268 al. 1 let. a et 426 al. 2 CPP)**

- À la suite d'une plainte déposée en février 2018 par B. SA, le Ministère public du canton de Genève (« **MPGE** ») a ouvert une instruction pénale contre plusieurs personnes, dont A. (« **Recourant** »), notamment pour corruption d'agents publics étrangers et blanchiment d'argent.
- Par ordonnance du 22 mars 2018, le MPGE a ordonné le séquestre d'un immeuble appartenant au Recourant. À la suite de sa vente, le séquestre a été reporté sur le produit de celle-ci, à hauteur de CHF 2'025'824.58.
- Par ordonnance du 18 avril 2024, le MPGE a partiellement levé le séquestre, le maintenant à concurrence de CHF 150'000.– afin de garantir le paiement éventuel des frais de procédure.
- Le 29 janvier 2025, le MPGE a annoncé son intention de classer la procédure. Malgré plusieurs demandes de levée du séquestre formulées par le Recourant, il a maintenu, par ordonnance du 5 novembre 2025, un montant de CHF 100'000.– en garantie des frais de procédure.
- Par arrêt du 12 décembre 2025, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise a confirmé le maintien du séquestre.
- Soutenant notamment que l'annonce du classement excluait l'existence de soupçons suffisants justifiant le maintien du séquestre, le Recourant a saisi le Tribunal fédéral.
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé que le séquestre en couverture des frais, au sens des art. 263 al. 1 let. b et 268 al. 1 let. a CPP, constitue une mesure conservatoire fondée sur la vraisemblance. Sa levée avant la décision finale ne s'impose que lorsqu'il apparaît manifestement exclu que des frais ou indemnités puissent être mis à la charge du prévenu (consid. 2.3.1).
- Notre Haute Cour a également souligné que l'annonce d'un classement, même pour défaut de soupçons suffisants, n'entraîne pas automatiquement la levée du séquestre. En effet, l'art. 426 al. 2 CPP permet de mettre tout ou partie des frais de procédure à la charge du prévenu, y compris en cas de classement ou d'acquiescement (consid. 2.3.2 – 2.3.5).

- Le Tribunal fédéral a également précisé que le maintien d'un tel séquestre doit respecter le principe de proportionnalité. L'autorité doit notamment disposer d'indices permettant de douter du recouvrement futur des frais susceptibles d'être mis à la charge du prévenu (consid. 3.2).
- *In casu*, les juges de Mon-Repos ont relevé que le Recourant avait renouvelé ses démarches visant à

obtenir la restitution des fonds après l'annonce du classement, alors qu'une décision sur les frais demeurait pendante. Compte tenu également de son domicile à l'étranger, le risque de non-recouvrement pouvait être retenu, justifiant ainsi le maintien du séquestre (consid. 3.3.2).

- Partant, le recours a été rejeté (consid. 5).

TF 1C_173/2026 du 14 septembre 2026 | **Qualité de partie lésée en cas de violation du secret de fonction portant sur des données personnelles (art. 115 CPP et 320 CP)**

- Le 25 septembre 2025, A. (« **Recourant** ») a déposé une plainte pénale contre le procureur B. (« **procureur** ») et le professeur C. (« **professeur** »), chargé de réaliser une expertise psychiatrique à son sujet, pour violation du secret de fonction au sens de l'art. 320 CP et instigation à cette infraction.
- Le Recourant reprochait au procureur d'avoir transmis au professeur une expertise psychiatrique concernant D., établie dans une procédure pénale distincte, dont ce dernier s'était servi pour rédiger sa propre expertise, sans le consentement des personnes concernées.
- Par ordonnance du 19 février 2026, l'*Obergericht* du canton de Zurich a refusé de reconnaître au Recourant la qualité de partie lésée, considérant que la transmission d'une expertise concernant un tiers ne portait pas directement atteinte à ses droits.
- Le Recourant a alors saisi le Tribunal fédéral.
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé qu'en vertu de l'art. 115 al. 1 CPP, est considérée comme partie lésée toute personne dont les droits ont été directement atteints par une infraction. Cette qualité peut également être reconnue lorsque la disposition

pénale protège des intérêts individuels à titre accessoire (consid. 2.3).

- Notre Haute Cour a ensuite souligné que l'art. 320 CP protège principalement l'intérêt public au bon fonctionnement de l'administration, mais également la confidentialité des informations relevant de la sphère privée des particuliers. Ainsi, lorsque le secret divulgué concerne de telles informations, la personne concernée peut se voir reconnaître la qualité de partie lésée (consid. 2.4).
- Le Tribunal fédéral a également précisé qu'au stade de la procédure préliminaire, il suffit que l'atteinte directe aux droits de la personne qui se prétend lésée apparaisse suffisamment probable. En l'absence de preuves recueillies par l'autorité, ses allégations plausibles doivent être prises en considération (consid. 2.5).
- *In casu*, notre Haute Cour a relevé que l'expertise psychiatrique du Recourant faisait expressément référence à celle de D., transmise par le Ministère public. Il était dès lors plausible que cette dernière contienne également des informations confidentielles concernant le Recourant. En omettant cet élément, l'autorité cantonale avait violé l'art. 115 al. 1 CPP en lien avec l'art. 320 CP (consid. 2.6).

- Partant, le recours a été admis (consid. 3).

TF 7B_1114/2026 du 28 septembre 2026 | **Appréciation du risque de fuite et conditions d'admission d'une caution versée par un tiers (art. 221 al. 1 let. a, 237 et 238 CPP)**

- Le Ministère public du canton du Tessin a ouvert une procédure pénale à l'encontre de plusieurs personnes, dont A. (« **Recourante** »), soupçonnées d'avoir escroqué des investisseurs en leur promettant des rendements élevés, sans intention d'honorer leurs engagements.
- Arrêtée le 4 février 2026, la Recourante a sollicité sa remise en liberté, laquelle a été refusée par le Tribunal des mesures de contrainte le 15 juillet 2026.
- Par décision du 4 août 2026, cette autorité a ordonné son placement en détention pour des motifs de sûretés jusqu'au 30 octobre 2026.
- Par arrêt du 19 août 2026, la Cour des recours pénaux du canton du Tessin a rejeté les recours formés contre ces deux décisions.
- Contestant l'existence d'un risque de fuite et sollicitant sa libération moyennant notamment le versement d'une caution de CHF 80'000.– par un tiers, la Recourante a saisi le Tribunal fédéral.
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé que le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit présenter une certaine probabilité et ne saurait reposer sur la seule gravité de la peine encourue. Son appréciation doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, notamment des attaches familiales et sociales du prévenu, de sa situation économique et de ses liens avec l'étranger (consid. 4.2).
- In casu, le Tribunal fédéral a confirmé l'existence d'un risque concret de fuite, relevant que le centre des intérêts affectifs de la Recourante se situait en Italie, tandis que ses attaches en Suisse étaient essentiellement professionnelles et désormais compromises. La perspective d'une peine privative de liberté importante et d'une éventuelle expulsion renforçait ce risque, que la possession d'un permis C ne suffisait pas à exclure (consid. 4.4 – 4.5).
- Notre Haute Cour a également précisé qu'en vertu des art. 237 al. 2 let. a et 238 CPP, une caution peut être versée par un tiers à titre de mesure de substitution à la détention. Dans cette hypothèse, il convient d'examiner non seulement les capacités financières du garant, mais également la nature de ses relations personnelles avec le prévenu, afin de déterminer si la perspective de lui causer un préjudice financier est propre à dissuader ce dernier de prendre la fuite (consid. 5.2).
- In casu, le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité cantonale pouvait refuser la caution proposée, dès lors que la relation personnelle entre la Recourante et le garant ne permettait pas de retenir un effet dissuasif suffisant. Il n'était dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant les capacités financières de ce dernier (consid. 5.3 – 6).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 9).

- Par ordonnance pénale du 18 octobre 2023, le Ministère public de Lenzbourg-Aarau a reconnu A. (« **Recourant** ») coupable de vol et de voies de fait et l'a condamné à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 30.– avec sursis, ainsi qu'à une amende de CHF 700.–.
- L'ordonnance pénale a été expédiée par courrier recommandé le 19 octobre 2023. Avisé le lendemain, le Recourant n'a pas retiré l'envoi dans le délai imparti, de sorte que celui-ci a été retourné au Ministère public avec la mention « non retiré ».
- Le 15 décembre 2023, le Recourant a formé opposition à l'ordonnance pénale. Par décision du 11 mars 2024, le *Bezirksgericht* de Laufenburg a déclaré son opposition irrecevable pour cause de tardiveté, décision confirmée par l'*Obergericht* du canton d'Argovie le 18 juin 2024.
- Soutenant qu'il n'avait pas été suffisamment informé de ses droits et obligations procéduraux, notamment en raison de difficultés linguistiques, le Recourant a saisi le Tribunal fédéral. Il contestait la validité de la notification de l'ordonnance pénale et, partant, la tardiveté de son opposition.
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé qu'en vertu de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, un envoi recommandé non retiré est réputé notifié le septième jour suivant la tentative infructueuse de notification, pour autant que son destinataire ait dû s'attendre à le recevoir. Cette fiction de notification découle du principe de la bonne foi, qui impose aux parties de prendre les dispositions nécessaires pour recevoir les communications relatives à une procédure pendante (consid. 2.3.1.2).
- Notre Haute Cour a ensuite précisé que la notification d'un envoi recommandé bénéficie d'une présomption réfragable de régularité. Il appartient au destinataire qui la conteste d'établir, avec une vraisemblance prépondérante, l'existence d'une erreur de distribution. La simple possibilité d'une erreur postale ne suffit pas à renverser cette présomption (consid. 2.3.1.2).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a relevé que le Recourant avait été expressément informé, lors de ses deux auditions policières, qu'il recevrait des courriers recommandés du Ministère public et qu'il devait veiller à leur réception. Les procès-verbaux signés attestaient qu'il avait pris connaissance de ces informations. Les difficultés linguistiques invoquées ne permettaient dès lors pas de retenir une appréciation arbitraire des preuves par l'autorité précédente (consid. 2.4.2 – 2.4.3).
- Dès lors, notre Haute Cour a confirmé l'application de la fiction de notification, le Recourant n'ayant pas renversé la présomption de réception. L'ordonnance pénale était ainsi réputée notifiée le 27 octobre 2023, de sorte que le délai d'opposition avait expiré le 6 novembre 2023. L'opposition formée le 15 décembre 2023 était donc tardive (consid. 2.5).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 3).

- À la suite d'une plainte déposée en février 2018 par B. SA, le Ministère public du canton de Genève (« **MPGE** ») a ouvert une instruction pénale contre plusieurs personnes, dont A. et D., pour complicité de corruption d'agents publics étrangers, blanchiment d'argent et soustraction de données.
- Contestant les accusations portées à leur encontre, A. et D. ont déposé une plainte pénale contre plusieurs personnes qu'ils soupçonnaient d'être à l'origine de leur mise en cause, notamment pour dénonciation calomnieuse, faux témoignage, corruption d'agents publics étrangers et blanchiment d'argent.
- Le Ministère public a suspendu cette seconde procédure dans l'attente de l'issue de la première. Par arrêt du 19 février 2026, la Chambre pénale de recours genevoise a confirmé cette suspension et refusé d'ordonner les mesures d'instruction sollicitées.
- Contestant leur défaut de qualité de lésés, l'incompétence des autorités suisses ainsi que le refus d'administrer certaines preuves, A., D. et deux sociétés du groupe E. (« **Recourants** ») ont alors saisi le Tribunal fédéral.
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé qu'en vertu de l'art. 115 CPP, seule la personne directement atteinte dans ses droits par une infraction peut se prévaloir de la qualité de lésé. S'agissant du faux témoignage (art. 307 CP), une partie à la procédure peut être considérée comme lésée lorsque les déclarations litigieuses portent effectivement atteinte à ses droits procéduraux, y compris avant le prononcé d'un jugement au fond (consid. 2.3 – 2.4.1).
- *In casu*, notre Haute Cour a considéré que les Recourants n'ont pas démontré avoir subi une atteinte actuelle et directe découlant des prétendus faux témoignages. Elle a également confirmé l'absence de qualité de lésé concernant les infractions de corruption d'agents publics étrangers et de blanchiment d'argent, faute d'atteinte directe à leurs intérêts juridiquement protégés (consid. 2.4.2 – 2.6.2).
- Les juges de Mon-Repos ont précisé que la compétence territoriale des autorités pénales suisses suppose que l'infraction ait été commise en Suisse ou que son résultat s'y soit produit (art. 3 et 8 CP). En matière de soustraction de données (art. 143 CP), le résultat typique réside dans la perte de maîtrise exclusive des données par le lésé, et non dans leur utilisation ultérieure (consid. 3.3 – 3.6).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a confirmé l'incompétence des autorités suisses, aucun élément ne permettant de situer en Suisse le lieu de commission ou le résultat de la soustraction de données. Leur utilisation ultérieure en Suisse ne suffisait pas à fonder cette compétence (consid. 3.5 – 3.6).
- Le Tribunal fédéral a ensuite souligné qu'en vertu de l'art. 314 al. 3 CPP, le Ministère public doit administrer les preuves dont la disparition est à craindre avant de suspendre une procédure. Toutefois, lorsque la suspension intervient dans l'attente de l'issue d'une autre procédure, seuls les actes d'instruction présentant un risque concret de disparition doivent être entrepris, conformément aux principes d'économie de procédure et de proportionnalité (consid. 4.2 – 4.3.2).
- *In casu*, les Recourants n'ont pas établi l'urgence des mesures sollicitées, notamment les

perquisitions et les commissions rogatoires internationales. Le Tribunal fédéral a notamment relevé que leur plainte est intervenue plusieurs années après les faits dénoncés et que le risque de

disparition des preuves demeure hypothétique (consid. 4.3.2 – 4.3.4).

- Partant, le recours a été rejeté (consid. 5).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 6B_921/2025 du 2 septembre 2026 | **Escroquerie à l'aide sociale : caractère astucieux de la tromperie et conditions de l'expulsion obligatoire (art. 146 al. 1 et 66a al. 1 let. e et al. 2 CP)**

- Entre 2016 et 2022, A. (« **Recourant** »), bénéficiaire de l'aide sociale, a omis de déclarer à plusieurs reprises ses revenus professionnels aux services sociaux de la ville de Zurich, percevant ainsi indûment des prestations pour un montant total de CHF 70'291.—.
- Par arrêt du 9 septembre 2025, l'*Obergericht* du canton de Zurich a reconnu le Recourant coupable d'escroquerie répétée au sens de l'art. 146 al. 1 CP et l'a condamné à une peine privative de liberté de neuf mois avec sursis. Elle a également prononcé son expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq ans.
- Contestant sa condamnation, le Recourant a saisi le Tribunal fédéral, soutenant notamment que ses difficultés linguistiques l'avaient empêché de comprendre ses obligations déclaratives. Il contestait également le caractère astucieux de la tromperie et sollicitait qu'il soit renoncé à son expulsion.
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé que l'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP suppose notamment une tromperie astucieuse. De simples fausses déclarations peuvent suffire lorsque leur vérification n'est pas raisonnablement exigible. Les autorités d'aide sociale peuvent, en principe, se fier aux renseignements fournis par les bénéficiaires, sans être tenues de procéder systématiquement à des vérifications approfondies (consid. 2.3.1 – 2.3.3).
- Notre Haute Cour a toutefois précisé que l'astuce fait défaut lorsque la victime omet de prendre les mesures de précaution les plus élémentaires. Seule une imprudence grave, reléguant au second plan le comportement frauduleux de l'auteur, permet d'exclure cette condition (consid. 2.3.4).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a confirmé le caractère astucieux de la tromperie, relevant que les services sociaux pouvaient se fier aux déclarations du Recourant, lequel avait sciemment dissimulé ses revenus malgré sa connaissance de ses obligations. Les difficultés linguistiques invoquées ne suffisaient pas à remettre en cause l'appréciation des preuves ni à exclure son intention frauduleuse (consid. 1.4 et 2.4).
- Les juges de Mon-Repos ont ensuite précisé que l'art. 66a al. 1 let. e CP prévoit l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour escroquerie à l'aide sociale. Il ne peut y être renoncé qu'exceptionnellement, lorsque l'expulsion placerait l'intéressé dans une situation personnelle grave et que son intérêt privé à demeurer en Suisse l'emporterait sur l'intérêt public à son éloignement (consid. 3.3).
- *In casu*, notre Haute Cour a considéré que, malgré ses 23 années de résidence en Suisse, le Recourant ne présentait pas une intégration sociale et économique particulièrement forte. Ses attaches familiales au Kenya et ses possibilités de réinsertion

excluaient l'existence d'un cas de rigueur. Au surplus, la répétition des infractions et leur gravité justifiaient un intérêt public prépondérant à son expulsion (consid. 3.4).

- Partant, le recours a été rejeté (consid. 4).

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Natalia HIDALGO
Avocate
nhidalgo@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law